

Distribution limitée

CC-89/CONF.013/3
Paris, le 24 juillet 1989
Original : français/anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SEPTIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'Unesco (Paris), 9 novembre 1989

Détermination du montant de la contribution au Fonds du
patrimoine mondial prévue à l'article 16 de la Convention

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, l'Assemblée générale des Etats parties est appelée à décider du montant, calculé selon un pourcentage uniforme, de la contribution devant être versée au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties pour l'exercice financier 1990-1991 ; en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'Unesco.

2. Lors des précédentes Assemblées générales des Etats parties, ce pourcentage avait été fixé à 1 %.

1 FEV. 1990